Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n°1260/26
du 23 mars 2026

Dossier n° L-CIV-310/25

Audience publique du lundi, 23 mars 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse

comparant par Maître Daphné ERKAN, avocat, en remplacement de Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesse

comparant par la société ETUDE D'AVOCATS GROSS ET ASSOCIES SARL, représentée par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S

Par exploit du 8 mai 2025 de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait citer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, à l'audience publique du 12 juin 2025 à 9 heures, salle JP 1.19.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 16 mars 2026 à 9 heures, salle JP 0.02.

La partie demanderesse comparut par Maître Daphné ERKAN, avocat, en remplacement de Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, tandis que la partie défenderesse comparut par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 8 mai 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait citer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner à lui payer la somme de 2.352,35 EUR, avec les intérêts légaux à partir de la survenance du dommage, soit le 1er octobre 2022, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. La requérante réclame par ailleurs une indemnité de procédure de 500,- EUR et la condamnation de la partie citée aux frais et dépens de l'instance.

La demanderesse soutient qu'en date du 1er octobre 2022, son gérant, PERSONNE2.), a constaté des rayures sur le flanc gauche du véhicule ALIAS1.) immatriculé sous le n° NUMERO2.) (ledit véhicule appartenant à la requérante) lorsque le véhicule était garé dans le garage de l'immeuble résidentiel sis à L-ADRESSE1.).

Selon un témoin, les rayures ont été causées par PERSONNE1.) (cette dernière occupant l'emplacement de parking qui est adjacent à celui de la société SOCIETE1.)) lorsqu'elle a manœuvré des caisses de bouteilles entre les deux véhicules. Le témoin a confirmé que lesdites caisses de bouteilles sont entrées en contact avec le véhicule ALIAS1.) ce qui aurait causé les rayures.

La responsabilité de PERSONNE1.) est recherchée, principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil (en tant que gardienne des caisses de bouteille), sinon, à titre subsidiaire, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil (en raison des fautes et imprudences commises par la défenderesse).

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) SARL verse une attestation testimoniale de PERSONNE3.) et formule encore une offre de preuve en offrant de faire entendre PERSONNE3.) comme témoin sur les faits suivants :

« En date du 01 octobre 2022 sans préjudice quant à la date exacte, Madame PERSONNE3.) demeurant à D-ADRESSE2.) a constaté que la conductrice du véhicule ALIAS2.) (à l'audience la demanderesse a indiqué que le véhicule en question était en réalité de la marque ALIAS3.)) laquelle a garé son véhicule à côté du véhicule ALIAS1.) appartenant à SOCIETE1.) S.àr.l. a sorti des caissons de boissons de la malle de son véhicule.

Lorsque cette personne a manœuvré des caisses remplies de bouteilles entre son véhicule et le véhicule ALIAS1.) appartenant à la requérante pour rentrer dans l'immeuble, elle a à plusieurs reprises touché le véhicule ALIAS1.) portant la plaque NUMERO2.) immatriculé au nom de la requérante, causant ainsi diverses rayures sur le côté droit (?) du véhicule ALIAS1.) ».

Pour établir son préjudice, SOCIETE1.) SARL verse un devis du garage Lexus du 20 octobre 2022 ainsi qu'un rapport d'expertise SOCIETE2.) du 8 mars 2023 (ce dernier retenant des coûts de réparation de 1.102,35 EUR TTC).

PERSONNE1.) conclut au débouté de la demande adverse. Elle conteste en bloc les affirmations adverses en insistant sur le fait que ce n'est pas la 1ère fois qu'SOCIETE1.) SARL accuse indûment et sans preuve la défenderesse d'avoir causé des dégâts à son véhicule Lexus. La défenderesse conteste formellement avoir causé de quelconques rayures ou griffes.

Son mandataire sollicite le rejet des photographies remises au tribunal au cours de l'audience des plaidoiries en soutenant que lesdites pièces ne lui ont pas été communiquées.

Elle verse ensuite un jugement du tribunal de céans du 26 mai 2022 (ladite affaire avait été introduite par citation du 23 juillet 2021) aux termes duquel le tribunal avait débouté la demanderesse en retenant qu'il n'existait aucun élément probant permettant d'imputer à PERSONNE1.) les dégâts invoqués par SOCIETE1.) SARL, dégâts que cette dernière avait constatés lors d'une révision faite en août 2019.

De ce jugement, SOCIETE1.) SARL a relevé appel par acte d'huissier du 11 juillet 2022. PERSONNE1.) soutient que la demanderesse aurait déjà versé l'attestation de PERSONNE3.) et le devis du garage Lexus dans la 1ère procédure pour documenter le préjudice invoqué dans ce dossier, préjudice qui par la force des choses est antérieur à l'incident qui a prétendument eu lieu le 1er octobre 2022.

La version des faits présentée par SOCIETE1.) SARL manque de cohérence et l'attestation testimoniale, de même que l'offre de preuve adverse, sont à rejeter.

A titre subsidiaire, et même à admettre qu'il y ait eu un contact entre la caisse de bouteilles et le véhicule Lexus, l'existence de dégâts causés par ce prétendu contact manque d'être établie et est formellement contestée. Après avoir affirmé que la porte du véhicule conduit par PERSONNE1.) avait causé des dégâts, la demanderesse change maintenant de version des faits en affirmant que les dégâts auraient été causés par une caisse de bouteilles.

Des éventuels dégâts seraient donc antérieurs à l'incident du 1er octobre 2022.

L'existence de dégâts en lien avec l'incident du 1er octobre 2022 est encore contestée en son principe, alors que la demanderesse ne verse aucune photographie pour les documenter (même les photos versées - dont le rejet est demandé – n'illustrent pas les prétendus dégâts).

A titre encore plus subsidiaire, le quantum du dommage est contesté. Aucun élément probant n'est versé pour justifier un quelconque dommage moral. Le dommage matériel est par ailleurs contesté en son quantum, alors que la demanderesse ne saurait notamment réclamer ni un montant TTC, ni une indemnité d'immobilisation pour une réparation théorique.

PERSONNE1.) conteste finalement l'indemnité de procédure réclamée par SOCIETE1.) SARL et réclame à son tour une indemnité de procédure de 1.500,- EUR.

Appréciation

La demande de la société SOCIETE1.) SARL, non autrement contestée à cet égard, est à dire recevable en la pure forme.

Faute d'établir que les photographies remises au tribunal par la mandataire de la requérante au cours de l'audience des plaidoiries du 16 mars 2026 aient été dûment communiquées en

temps utile au mandataire adverse, il y a lieu de faire à la demande de ce dernier et rejeter lesdites pièces des débats.

Quant au fond, il convient de rappeler que la société SOCIETE1.) SARL fait donc état de dégâts causés à son véhicule en date du 1er octobre 2022 lorsque PERSONNE1.) aurait, en portant des caisses remplies de bouteilles en plastique, touché le véhicule Lexus.

La défenderesse expose cependant à juste titre que la société SOCIETE1.) SARL avait déjà avant cet incident du 1er octobre 2022 fait état de plusieurs dégâts causés à son véhicule. A ce titre, il y a lieu de renvoyer au jugement du 26 mai 2022 (qui mentionne des dégâts sur le côté gauche du véhicule constaté lors d'une révision en août 2019), de même qu'à l'acte d'appel signifié le 11 juillet 2022 (soit avant l'incident du 1er octobre 2022) aux termes duquel SOCIETE1.) SARL affirmait qu'il existait de nombreux impacts *causés par le véhicule Fiat* appartenant à PERSONNE1.).

Aucun élément probant ne permet de conclure que lesdits dégâts, préexistant à l'incident du 1er octobre 2022 mais pour lesquels SOCIETE1.) SARL n'a pas établi qu'ils seraient imputables à PERSONNE1.), aurait été réparés avant ladite date.

Il n'est ainsi aucunement établi que lors de l'incident du 1er octobre 2022, le véhicule de la société SOCIETE1.) SARL aurait subi un quelconque dommage. Dans son attestation testimoniale du 7 octobre 2022, PERSONNE3.) ne précise pas qu'elle aurait personnellement pu constater que la personne manœuvrant les caisses de bouteilles (personne qui par la suite a été identifiée comme PERSONNE1.) par le gérant de la requérante) aurait effectivement causé des dégâts au véhicule Lexus lorsqu'elle transportait les caisses de bouteilles en plastique.

Ni le devis du 20 octobre 2022 ni le rapport de SOCIETE2.) du 8 mars 2023 ne permettent de rattacher les dégâts y constatés à l'incident du 1er octobre 2022. A relever d'ailleurs que dans les échanges entre PERSONNE1.) et le gérant de la demanderesse en octobre et novembre 2022, ce dernier faisait encore état d'un autre incident du 11 octobre 2022 au cours duquel la défenderesse aurait transporté un gros sac de voyage et un gros sachet et aurait effleuré la voiture de la demanderesse avec lesdits objets.

Quant au rapport SOCIETE2.) du 8 mars 2023, il convient encore de relever que l'expert retient l'existence de griffes légères constatées sur le flanc gauche « *compatibles avec les faits déclarés* » sans que lesdits « faits déclarés » soient d'ailleurs précisés d'une quelconque façon.

Ledit rapport ne permet dès lors pas de tirer une quelconque conclusion. Une ventilation entre les dégâts antérieurs (constatés dans un autre rapport SOCIETE2.)) et les prétendus dégâts nouveaux n'a pas été opérée.

Un préjudice moral causé à la SOCIETE1.) SARL en lien avec l'incident du 1er octobre 2022, préjudice non autrement précisé, manque également d'être établi.

N'étant aucunement en mesure de rattacher les dégâts pour lesquels réparation est actuellement sollicitée à l'incident du 1er octobre 2022, la demanderesse reste en défaut d'établir que les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil sont remplies (tel que relevé déjà à l'appui du jugement du 26 mai 2022, la mise en cause de la responsabilité du gardien est en effet subordonnée à la condition que la victime rapporte la preuve que la chose a été, en quelque manière, l'instrument du dommage cf. Cour 30 octobre 2013, n° 39054 et 39092 du rôle ; Cass. Civ 2e fr. 5 mai 1993, BC II n° 168).

Faute de preuve d'un quelconque préjudice en lien causal avec l'incident du 1er octobre 2022, la demande subsidiaire basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil est également à rejeter.

Vu l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile requiert un rejet.

PERSONNE1.) réclame à son tour une indemnité de procédure de 1.500,- EUR.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il y a lieu de dire fondée sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 350,- EUR.

La société SOCIETE1.) SARL est dès lors condamné à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 350,- EUR.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de la demanderesse.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

rejette des débats les photographies versées à l'audience du 16 mars 2026 par la mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

dit la demande en indemnisation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL recevable,

la **dit** non fondée et en **déboute,**

dit encore non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en octroi d'une indemnité de procédure et en **déboute**,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure à concurrence de 350,- EUR et **déboute** pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme 350,- EUR à titre d'indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Steve KOENIG, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Steve KOENIG	**Véronique JANIN**
Juge de Paix	**Greffière**